

n. 25. arreté par le dans une instance précédemment introduite, qui tant qu'il n'est point à la laision i devant ordonnée. on peut rendre l'incident de faux aux procès principal, que lorsque l'un a pas de charges suffisantes pour decretar. les conclusions des jours du roy font nécessaire, à peine de nullité, dans les affaires qui regardent le roy, l'église, la public, ou la police. p. 142 suiv. différents, on les casses d'ailleurs, par procès, ont de la r. p. 142 suiv.

n. 26. les nullités radicales peuvent être relevées, surtout, si les parties du procès. p. 4. celui qui a remis un acte faux, ou ayant des dommages et intérêts de demandeur en faux, lorsqu'il s'est rendu compable de la fausseté, ou non. en quoi consistant ces dommages, quand le demandeur n'en a pas suffisamment. id. man. en quantités du précédent.

n. 27. arrêt de la cour de cassation qui a déclaré un mariage, et depuis révoqué acte privé, redigé en acte public par soniement au mariage, et depuis révoqué par un testament. peines attachées à une disposition fut comminatoire.

n. 28 et 29. vente d'une rente sur un fonds baillie ci devant en emphytéose à un prete non qui ne s'en est jamais mis en possession, et celle, comme contenant et abaissement d'une rente fournie à prin d'argent.

n. 30. celui qui demande l'exécution d'un acte pour une partie, ne peut opposer la prescription pour l'autre partie. pour et abli d'une banalité, faut-il le consentement de tous les habitants, ou de la plus grande partie. on ne peut prescrire une plus forte quote, que par une prescription uniforme, comme en matière de dime. chaque cas, le droit de banalité peut être augmenté.

n. 31. la femme qui impetret par minorité contre la vente qu'elle a faite d'un fonds dotal, ne peut pas demander la restitution des fruits perçus pendant la vie de son mari. le mari qui intervient dans l'acte passé par un mineur, et qui se rend garant en son propre nom de l'acte passé par un mineur, des dommages qui résultent de cette vente. la vente faite par un mineur n'est pas nulle d'une nullité radicale, mais d'une nullité accidentelle qui doit être prononcée par le juge, tant que le vendeur n'a pas 25 ans. la restitution du mineur ne profite au mari que lorsque le mineur est pris d'une exception réelle.

n. 32. le légataire prescrit contre le propriétaire d'un immeuble baillie en engagement, tant comme un légataire, ou un tiers acquereur.

n. 33 et 34. si les rentes à locataires sont payées, qu'elles sont payées qu'elles sont payées qu'elles sont payées, et à l'égard.

n. 35. vente faite par un protestant. entre deux acquereurs l'un par acte public, l'autre par acte privé, c'est la priorité de possession qui règle la préférence. la vente est parfaite, quoique l'opposant n'a pas été fait, quand le prix de chaque a été payé. le défaut de double original est suppléé par l'exécution de la police, n'est pas. on peut assigner le jour au lendemain, et d'heure en heure pour les procédures d'aveu incidentes à une instance.

n. 36. pacte entre un avocat et son client n'est représumé quant à lui est de quote libis. la caution peut exiger les intérêts des intérêts qu'il a payés forcément. l'édit de 1766 qui fixe les intérêts à 4/100 excepte tous les contrats antérieurs.

de la cour

N. 39. on peut corriger conclusions tant et état de cause. on peut
retracter des offres, ^{quand elles} ~~quand elles~~ ont été acceptées in forma
specificata, et infirmées par un jugement contradictoire. les appointements
d'instruction ne passent pas en force de chose jugée. les banfactions sur procès, ni les
ventes d'incidents successifs, ne sont pas sujettes à la rescision, si les uns, même entre
cohéritiers, lorsque la banfaction est réelle. le mari peut banfiger sur les droits
illiquides et incertains advenus à sa femme pendant le mariage. toute restitution
en entier doit être réciproque. ~~elle~~ après avoir fait des réserves sur une banfaction,
ou sur aut. fouces, ou sur réserves, qu'autant qu'on a restitué le prix des réserves, c'est
à dire qu'on rembourse les sommes qui ont été perçues en exécution de la banfaction, ainsi
que les frais et layances de la banfaction. on auroit même pour ce semblant jugement
qu'un délai court, après lequel faut adurer le remboursement, ou demet de l'impétration.

N. 40 et 41. De la renonciation aux cas foruits. le foruit qui veut avoir
une indemnité à raison d'un cas foruit doit le denoncer dans le temps. le contrat
de femme n'est pas susceptible par provision, quand le foruit n'a point perçu
les fruits.

N. 42. la preuve vocale est non seulement recevable pour la vérification
des écritures, privées, mais elle est préférable à la vérification par experts.

N. 43. Requête civile la condamnée. un premier moyen et état pais, de ce qu'on libelle
contenant deux demandes, l'une en cassation des poursuites faites par un procureur,
et l'autre en déclaration avec lequel des deux procureurs on s'est fait le procès, -
le jugement avait seulement prononcé, en la poursuite (qui n'a point été ratifiée)
confession de procureur, mais en sa ratification de poursuites, qu'il avait faites -
ordonne qu'il sera occupé avec... et sans rien prononcer sur la demande en cassation.
le foruit, puis de ce qu'on a des parties, et est décidé, ayant laissé l'un fruit de son
à sa femme, et un fruit de celui de son fruit, que sa femme a droit, le foruit n'avait
pas été repris avec les enfants, mais avec la femme.

N. 44. jugement non signé au pluriel est nul. il n'y a que les
acquissements de la part d'elle même qui peuvent être fin de non recevoir.
l'exécution de acts faits sur mineurs, ne sont pas regardés comme une
ratification. les jugements rendus contre les mineurs sans les avoir fait pourvoir
de curateur sont nuls. la preuve vocale d'un payement au dessus de 100^{rs} est
défendue.

N. 45. l'action en plantement de bornes ne doit s'interdire que contre le
propriétaire actuel. celui-ci peut-il faire suspension de cause pl. pour un autre
qui a été mal à propos actionné. et le vendeur peut-il demander d'être tiré
d'instance. celui qui possède une plus grande contenance, ne doit les fruits
quedepuis l'instance, au moins qu'il ne fut possesseur de mauvaise foi.

N. 46. règlements sur la litis recurrement d'un jugement, moyen de cassation
contre des ordres du grand maître ne puis, parce qu'il n'y a point de pourvoi
et aucun de rigueur.

N. 47. pl. de l'acte à l'usage d'un acte arbitrale, ou une banfaction sur
procès, car sur le mandat d'après lequel il a été posséder il faut se fier, et non sur
la dénomination qu'on lui a donnée. comment doit-on rendre les comptes? le
jugement de l'instance de compte doit contenir le calcul de la recette et de la dépense,
et fixer le reliquat. quoique l'opérateur doit supporter les frais de la reddition de
comptes, cependant le comptable qui donne des comptes ne s'informe et regrettable les droits de
procès.

N. 48. ditum exportatum nunquam transit in rem judicatam. billet simplement signé,
parque la femme soit approuvée et nul. il n'est pas nécessaire de passer à l'instance
d'instance, quand la femme et la femme sont évidemment d'accord. on peut simplement
reprendre.



MÉMOIRE

POUR Demoiselle Dorothee
Teulade , Veuve du sieur
Mouy, habitante de la Ville
de Grenade.

CONTRE Noble Pierre d'Ar-
quier , Receveur des Tailles,
habitant de cette Ville.

LA DEMOISELLE Mouy réclame son augment dotal , & elle le réclame des mains de l'un de ceux qui se sont emparés des biens de son mari.

Cette réclamation est repoussée par deux exceptions péremptoires. Fin de non-recevoir , fin de non-valoir. Votre action est prescrite , lui répond le sieur d'Arquier, il falloit vous présenter en 1738 , époque de la faillite de votre mari , & ne pas attendre l'événement de sa mort arrivé en 1771. En tout cas , adressez-vous à tout autre qu'à moi, car je ne suis point du tout d'humeur de rendre ce que j'ai pris , attendu que ce qui est bon à prendre est bon à garder.

Ainsi en these , ce Procès présente à la Cour deux questions décider.

Le terme de la faculté que la Loi donne à la femme de demander, si elle le trouve à propos, le placement de l'augment, lorsque son mari est en état de faillite; ce terme est-il le même que celui de l'action que la Loi lui donne, pour demander le paiement de l'augment gagné par le prédécès du mari; en sorte que pour avoir resté plus de trente années sans demander que l'augment fût placé, elle soit non-recevable à demander qu'il lui soit payé, quoique l'action en paiement ait été intentée deux ans après l'ouverture du droit; telle est la première question.

Les tiers débiteurs du bien du mari, non en vertu d'un paiement émané de sa main, mais en vertu d'une distribution amiablement faite entre-eux sans formalité de Justice, & sous l'espresse réserve des droits d'autrui; ces tiers n'étant, respectivement à la femme, que des simples dépositaires, peuvent-ils se dispenser de représenter au moins ce qu'ils détiennent, pour faire face à une créance privilégiée à la leur; telle est la seconde question.

L'une & l'autre s'éclairciront autant par une exacte analyse des faits, que par une courte discussion.

F A I T.

LE 6 Avril 1738, l'Exposante contracta mariage avec le sieur Pierre Mouy, Négociant de cette Ville.

Le sieur Teulade son pere, lui constitua une somme de 5000 liv., payable lorsque le sieur Mouy trouveroit à la placer, & en outre, le tiers de tous ses biens, tels qu'ils se trouveroient à son décès.

Il fut convenu qu'au cas de prédécès de l'Exposante, le sieur Mouy gagneroit, en toute propriété, l'entière constitution, & que le contraire arrivant, l'Exposant la répéteroit avec le droit d'augment, suivant la coutume de Toulouse; & que jusqu'à l'entière répétition, elle seroit logée, nourrie, vêtue, & entretenue suivant son état & la qualité des Parties.

A peine le mariage fut-il célébré, que le dérangement des affaires du sieur Mouy éclata.

Le 6 Juin 1738, ses freres & ses sœurs firent jetter une saisie réelle sur une maison qu'il possédoit en Ville, & qui étoit son seul immeuble. Cette maison a été vendue par licitation entre les créanciers & les légitimaires, au prix de 13500 liv., qui furent remises au Syndic des créanciers.

Le 29 du même mois, il remit son bilan, dans lequel l'Exposante est portée comme créancière de la somme de 2500 pour l'augment.

Aussi-tôt les créanciers cédulaires s'assemblerent, & le 17

Septembre 1738, ils prirent une délibération portant.

» En premier lieu, qu'ils persistoient dans la nomination du
 » sieur Raignac, ancien Capitoul, pour leur Trésorier, &
 » du sieur Lavaur, pour leur Syndic; donnant pouvoir audit
 » Raignac, de recevoir *COMME DÉPOSITAIRE*, toutes
 » les sommes qui dériveroient des effets du sieur Mouy, & au-
 » dit Lavaur, de poursuivre tous les redevables, dépositaires,
 » débiteurs & tous ceux qui s'étoient faits remettre des som-
 » mes & effets dudit Mouy, depuis le jour de la faillite, pour
 » ensuite être pourvu à la délivrance ainsi qu'il appartiendroit.

» En second lieu, qu'il étoit donné pouvoir audit Syndic,
 » de poursuivre & faire ordonner la vente des effets mobiliers
 » compris & non compris dans la saisie, & de faire remettre le
 » résidu en la main du Trésorier, comme aussi d'affirmer la
 » maison saisie aux meilleures conditions qu'il se pourroit, pour
 » l'utilité de la créance.

» En troisieme lieu, qu'il étoit donné pouvoir audit Syndic,
 » de faire procéder à la levée du scelé apposé sur les effets du-
 » dit Mouy & à l'inventaire, de retirer les livres & papiers de
 » son commerce, de procéder au dépouillement d'iceux, pour
 » parvenir à fixer la consistence des biens du pere dudit Mouy,
 » & au réglément des légitimes des freres & sœurs.

» En quatrieme lieu, qu'il étoit donné pouvoir audit Syndic,
 » de demander à la Cour l'autorisation de cett délibération, &
 » que les débiteurs de la créance, seroient tenus de délivrer les
 » sommes par eux dues, entre les mains du Trésorier, &c.

L'autorisation fut en effet demandée & obtenue le 22 Sep-
 tembre 1738, sur Soit-montré à M. le Procureur-Général: mais
 la Cour, dont les vues sans bornes embrassent les intérêts des
 absents, comme ceux des présents, eut la sage attention d'in-
 sérer dans son Arrêt, que ce seroit *sauf le droit d'autrui*.

Ainsi, le *droit d'autrui* demeurant réservé, la délibération
 fut exécutée: il fut procédé à la levée du scellé, à la faction
 de l'inventaire, & à la vente; le produit en fut remis au Tré-
 sorier.

Cependant il s'éleva un incident, sur lequel intervint un second
 Arrêt le 17 Avril 1739, qui ordonna le remise de certaines som-
 mes entre les mains du Trésorier; " pour être toutes les susdites
 » sommes divisées entre les Créanciers, au prorata de leurs
 » créances, à la charge néanmoins par le Syndic, de rapporter
 » par un préalable, une délibération des Créanciers, pour répon-
 » dre solidairement de toutes les sommes qui seroient liquidées, en
 » faveur des freres du failli, en capital, intérêts & fraix.

Cette délibération fut prise le 7 Juin 1739, les Créanciers se
 rendirent garans & responsables solidaires, les uns pour les au-
 tres, sans division ni discussion de toutes les sommes qui se-

roient liquidées , en capital , ⁴ intérêts & fraix , en faveur des sieurs & Demoiselles Mouy.

Après quoi , ils acheverent de faire le recouvrement des dettes , ce qui forma un objet de plus de 120000 liv. , dont ils firent la répartition entr'eux , à la concurrence de cinquante pour cent. Le surplus fut placé entre les mains des sieurs Clavel , Laporterie & autres , pour faire face à la créance des sieurs & Demoiselles Mouy.

Cette créance ayant été liquidée , après des procédures d'Experts multipliées , il fut rendu un Arrêt le 6 Septembre 1753 , qui entre autres dispositions , condamna le *Syndic des créanciers* , à payer auxdits Mouy , freres & sœurs , les sommes liquidées en leur faveur , en capitaux & intérêts ; autrement & faute de ce faire , permet auxd. Mauy freres & sœurs , d'agir solidairement contre les Créanciers , & contre un seul d'eux pour le tout , &c.

Le sieur d'Arquier étoit l'un de ces créanciers , & le plus important de tous. Il lui étoit dû 32000 liv. , qu'il n'avoit pas confiées au sieur Mouy pour y perdre. Il prétend cependant qu'il en perdit les trois quarts , en quoi il ne se pique pas d'exactitude , si les instructions de l'Exposante sont fidelles.

Quoiqu'il en soit du plus ou du moins de perte , reste que de son propre aveu , il a reçu des fonds plus que suffisans pour faire face à ce qui est dû à l'Exposante.

Ainsi , le sieur Mouy étant mort à l'Isle de la Grenade , le 24 Juillet 1771 , l'Exposante impétra des lettres le 9 Mai 1773 , à l'effet de faire assigner le sieur d'Arquier & autres Créanciers , dépositaires solidaires des effets & des sommes ayant appartenu à son mari , pour se voir condamner solidairement à lui payer ; 1°. La somme de 2500 liv. d'un côté pour son droit d'augment , de celle de 5000 liv. portée par son contrat de mariage. 2°. La moitié de la valeur de tous les autres biens meubles & immeubles , nom , voix , droits , raisons & actions qui lui furent constituées , & ce au dire d'Experts. 3°. Ses habits & son année de deuil.

Le sieur d'Arquier fut assigné aux fins de ces lettres , & comme l'action étoit fondée sur un contrat public , l'Exposante crut qu'elle devoit jouir du privilege de l'exécution provisoire ; dans cette confiance elle forma un Soit-montré le 1er. Juillet 1773 , en exécution provisoire de son contrat de mariage , & en paiement de l'augment.

Pour faciliter le succès de cet incident , elle donna une seconde Requête le 8 du même mois , dans laquelle elle conclut à être reçue en tant que de besoin , & que la forme pourroit le requérir bien opposante envers la saisie , & les Arrêts obtenus par le sieur d'Arquier , conjointement avec tous les autres Créanciers.

Enfin ,

5

Enfin, dans un troisieme libelle du 17 Août, elle offrit de donner bonne & suffisante caution.

Mais l'expédient pris pour faciliter le succès de l'incident, étoit précisément ce qui s'opposoit le plus fortement à sa réussite. Il n'étoit pas possible en effet, de prononcer dans un Soit-montré, ni provisoirement, ni définitivement, sur une opposition envers une saisie & plusieurs Arrêts.

D'un autre côté, s'il est vrai que les contrats doivent être provisoirement exécutés, cette maxime n'a lieu qu'entre les Parties contractantes, & non à l'égard d'un Tiers.

Enfin, le provisoire dépendoit entierement dans l'hypothese du mérite du fonds, toutes les Parties l'agiterent profondément, & par là même, la provision ne pouvoit pas être accueillie.

Aussi, la Cour renvoya-t-elle le Soit-montré en jugement, par Ordonnance du 2 Mars 1774.

Postérieurement, & le 19 Janvier 1779, il a été appointé tant sur la cause renvoyée en jugement, que sur les lettres.

En cet état, l'Exposante a donné une Requête, à ce qu'il plaise à la Cour, la recevoir à corriger & fixer ses conclusions aux suivantes. Ce faisant condamner le sieur d'Arquier, à représenter & délivrer à l'Exposante, toutes les sommes qu'il déient, provenant des biens ayant appartenu au sieur Mouy, jusques & à la concurrence; 1°. De la somme de 2500 liv. de l'augment, relatif aux 5000 liv. exprimées dans le contrat de mariage. 2°. De la somme à laquelle se portera l'augment, relatif aux autres biens constitués à l'Exposante par le même contrat, suivant l'estimation qui en sera faite par Experts. 3°. De la somme de 1000 liv., pour l'année & les habits de deuil. 4°. Des intérêts de toutes ces sommes légitimement dûs, sans préjudice à l'Exposante d'agir, en cas d'insuffisance, contre les autres détenteurs, ainsi & comme elle avisera, & sans préjudice également au sieur d'Arquier, d'agir contre eux pour la répartition au sol la livre, des sommes dont il fera la délivrance à l'Exposante, avec dépens.

C'est le Procès.

ON l'a déjà dit, il roule sur deux exceptions, fin de non-recevoir, fin de non-valoir. L'action de l'Exposante est-elle prescrite? Première question. A-t-elle pû être dirigée contre le sieur d'Arquier? Seconde question. Quelques réflexions suffiront pour décider tous les suffrages en faveur de l'Exposante.

§ PREMIER.

Sur la fin de non-recevoir.

QUE la prescription soit odieuse ou qu'elle ne le soit pas , au moins est-il certain , qu'elle n'a d'autre principe que l'intention présumée du Créancier, de ne point répéter ce qui lui appartient, lorsqu'il a gardé le silence , & qu'il est resté dans l'inaction pendant tout le temps déterminé par la Loi.

Mais cette présomption cesse, lorsque son silence & son inaction se réfèrent à un objet différent de celui pour lequel il agit, attendu qu'il peut avoir eu intention d'abandonner une chose, sans avoir eu le dessein de sacrifier l'autre.

Ainsi, tout est de rigueur en cette matiere, & on n'admet aucune sorte de comparaison ni d'extention d'un cas, avec un autre cas, d'une espece à une autre espece, d'un droit à un droit différent. La prescription est toujours référée dans le cercle rigoureux de la possession, *tantum prescriptum, quantum possessum.*

» Lorsque quelqu'un, dit Danod, part. 1er., ch. 4, page
 » 23, est fondé par le droit commun, par la coutume, par un
 » privilege, ou par titre, *dans un droit universel qui est compo-*
 » *sé d'especes différentes*, l'on ne prescrit contre lui, que les
 » especes particulieres dont on jouit.

Cette Doctrine est celle des Loix, celle de la raison, & celle de laquelle dépend le sort de la mauvaise exception que nous combattons.

L'Exposante avoit, en vertu de son contrat de mariage, un droit universel qui consistoit dans le droit d'augment; & de ce droit universel, dépendoient deux droits *d'especes différentes*; savoir, celui de demander le placement de l'augment, placement devenu exigible par le désordre des affaires de son mari, & le paiement effectif de l'augment qu'elle a irrévocablement acquis par le décès de son mari.

Ce n'est qu'en confondant ces deux droits, quoique bien distincts dans leur objet & dans leur fin, que le sieur d'Arquier est parvenu à se faire illusion, & à croire que pour avoir resté plus de trente ans sans demander le placement, l'Exposante avoit perdu le droit de demander le paiement. C'est en les distinguant soigneusement comme ils doivent l'être, qu'on apperçoit toute la frivolité & toute l'injustice de son système.

Or, la distinction est aisée & sensible. Le dérangement des affaires du mari, ne rompt pas le lien civil du mariage, comme le sieur d'Arquier ne cesse de le répéter; il autorise seulement la femme à reprendre l'exercice & l'administration de ses

biens dotaux , pour être employés suivant leur véritable destination , au soutien des charges du mariage , à la nourriture & à l'entretien , tant de la femme & des enfans que du mari. Voilà l'effet du désordre des affaires du mari , quant à la constitution dotale.

Dans nos usages & notre jurisprudence , il n'est pas aussi étendu quant à l'augment , puisque la femme n'acquiert que la nue faculté de veiller à sa conservation , en demandant qu'il soit placé , pour les intérêts tourner au profit des Créanciers , & le capital leur être délivré , ou à elle , suivant l'événement du prédécès de l'un des deux Epoux.

Il y a en effet, quoique en dise le sieur d'Arquier , une énorme différence à faire entre la dot & l'augment.

La dot est le vrai domaine de la femme, *verum dominium* ; c'est sa propriété , son patrimoine : elle n'en perd en se mariant , que le domaine civil ; il est donc juste , qu'elle le recouvre lorsque la condition de la constitution vient à manquer ; & cependant c'est moins en vertu d'un droit rigoureux , que par un sentiment d'équité & de commisération , que la loi lui permet d'en reprendre la manutention, *æquitatis ratione, non ipso jure. Leg. 1a. cod. de repudiis.*

Il n'en est pas de même de l'augment, il appartient au mari , il fait partie de ses biens *sub conditione* ; ses Créanciers se servent de son droit , sous la même condition , & dans l'attente d'un événement toujours incertain : *Dies incertus facit conditionem.* Une chose qui ne peut échoir que dans un terme incertain , & qui dépend d'une survie , ne peut être que conditionnelle. De-là vient qu'il faut toujours regarder l'augment , comme étant *in bonis* du mari , jusqu'à ce que la mort l'en a exproprié , & en a transporté la propriété à la femme.

C'est sur ces principes dont la solidité force la raison , que s'est établie la diversité des jugemens de la Cour , entre la dot & l'augment. La femme reçoit la dot & profite des fruits. L'augment est placé au profit des Créanciers , & la femme ne conserve que l'espoir de l'avoir un jour , si elle survit à son mari.

C'est donc uniquement la mort de son mari , qui lui donne une action utile & lucrative , jusqu'alors elle n'a qu'une action purement conservatoire.

Or , peut-on supposer , avec quelque pudeur , que pour avoir négligé la première , l'Exposante ait entièrement perdu la dernière. Chacune d'elles a sa cause différente , & sa fin distincte ; l'une dérive d'un accident toujours réparable & souvent réparé , l'autre d'un événement sans retour & sans remède ; celle-là se borne à un acte de simple précaution , celle-ci porte sur la substance même du droit ; en sorte qu'étant diverses en tous sens , on ne peut pas argumenter de la première , ni pour ni contre la dernière , ni par conséquent déclarer la dernière prescrite pour n'avoir pas usé de la première.

C'est pourtant la prétention du sieur d'Arquier, & il la fonde sur les Loix 29 & 30, sous le titre du Code de *jure dot.* Loin que l'Exposante recuse ces autorités, elle les invoque. Tout consiste à les bien analyser, & à les bien entendre.

La première est consacrée au cas du dérangement survenu dans les affaires du mari, *ubi adhuc matrimonio constituto maritus ad inopiam sit deductus.* Voilà le cas de cette Loi, & c'est dans ce cas particulier qu'elle donne à la femme, en supposant qu'elle veuille en user, la faculté de répéter ses cas dotaux, dans quelque main qu'ils se trouvent, tout de même qu'elle auroit été fondée à les répéter, dans le cas de la dissolution du mariage : & *mulier sibi prospicere VELIT, resque sibi suppositas pro dote & ante nuptias donatione, rebusque extra dotem constitutis tenere, non tantum mariti res ei tenenti, & super his ad judicium vocatæ, exceptionis præsidium ad expellendum ab hypotheca secundum creditorem præstamus, sed etiam si ipsa contra detentores rerum ad maritum suum pertinentium, super eisdem hypothecis aliquam actionem secundum legum distinctionem moveat, non obesse ei matrimonium adhuc constitutum sancimus, sed ita EAM POSSE easdem res vindicare, vel à creditoribus posterioribus, vel ab aliis qui non potiora jura legibus habere noscuntur, ut potuisset si matrimonium eo modo dissolutum esset, quo dotis & ante nuptias donationis exactio ei competere poterat.* Mais à quellecon dition ce recouvrement lui est-il permis ? Est-ce pour disposer librement & arbitrairement des cas dotaux, & pour en faire à ses plaisirs & volontés, comme elle le peut lorsque le lien matrimonial est entièrement rompu ? Non sans doute, c'est à condition qu'elle les conservera dans une parfaite intégrité, & que prenant l'administration dont son mari s'est rendu indigne, elle les employera tout comme son mari eût dû le faire : *ita tamen, ut eadem mulier nullam habeat licentiam eas res alienandi vivente marito & matrimonio inter eos constituto, sed fructibus eorum ad sustentationem, tam sui, quam mariti, filiorumque, si quos habet, abutatur.*

Ce n'est qu'un changement accidentel & provisoire dans la personne de l'administrateur, & avec cette circonstance remarquable, que les droits respectifs du mari, de ses créanciers & de la femme, sont expressément réservés, pour les faire valoir après la dissolution du mariage dans toute leur étendue : *creditoribus scilicet mariti contra eum EJUSQUE RES, si quas postea forte acquisierit, integra sua jura habentibus ipsis etiam marito & uxore post matrimonii dissolutionem super dote, & ante nuptias donatione pro dotatium instrumentorum tenere integro suo jure potituris.*

Nous tirerons bientôt les conséquences décisives, qui dérivent de ces derniers termes, contre la fin de non-recevoir, que nous combattons. En attendant résumons-nous sur la Loi 29, que nous

venons distraire, & n'oublions jamais ; 1°. Qu'elle n'embrasse, dans ses dispositions, qu'une seule hypothese, celle de l'indigence du mari.

2°. Que dans cette hypothese, elle ne donne à la femme qu'une faculté de répéter la dot, si elle veut la répéter, *eam posse easdem res vindicare. . . . sibi prospicere velit.*

3°. Que dans la supposition qu'elle effectue sa volonté, la dot ne change, ni de nature, ni d'emploi, qu'il ne s'opere d'autre changement que celui du dépositaire.

4°. Enfin que l'Époux, ses Créanciers, sa Femme, tous conservent sur la dot, le droit casuel qu'ils y ont, avec celui que le Législateur leur réserve ; d'agir suivant l'occurrence & suivant l'exigence du cas. Par où, si le mari prédécède la femme, celle-ci retient propriétairement & pour en disposer à son gré, ce qu'elle ne gardoit auparavant que comme un gage sacré ; & si au contraire son mari lui survit, lui ou ses Créanciers réclament ce gage, & le placent désormais au rang de leurs propriétés.

Jusques là, quand sur le fondement de ce texte, & d'après la Nouvelle 97, ch. 6, il faudroit raisonner de l'augment, comme de la dot, malgré l'énorme différence qu'il y a entre ces deux objets, il ne seroit pas possible de confondre l'action ouverte, par l'effet d'une faillite, avec celle qui est acquise par la mort. Elles diffèrent d'une maniere trop sensible dans leurs rapports, dans leurs causes, dans leurs moyens, dans leurs conditions, dans leurs conclusions, pour qu'elles puissent être identifiées, & que l'extinction de l'une, opérée par le laps du temps, opère l'extinction de l'autre, contre laquelle le temps n'a pas encore exercé son empire destructeur.

Rendons cette proposition plus frappante, par l'analyse de la Loi 30.

Celle-ci est précisément appropriée à notre espece. Elle détermine l'action de la femme, au moment de la dissolution effective du mariage ; *post dissolutum matrimonium.* Il ne s'agit pas alors d'une répétition provisoire, conditionnelle & momentanée, ni d'une jouissance précaire, dont la durée est subordonnée à la continuation des événemens qui l'ont occasionnée ; il s'agit d'un retour absolu & définitif, qui embrasse tous les avantages nuptiaux de la femme : *in rebus dotalibus sive mobilibus, sive immobilibus, seu se moventibus, si tamen extant, sive æstimatæ, sive inæstimatæ sint, mulierem in his vindicandis omnem HABERE POST DISSOLUTUM matrimonium prærogativam jubemus, &c.* C'est à ce cas particulier de la dissolution effective du mariage, que s'applique la disposition suivante, par laquelle le Législateur a voulu que le temps de la prescription commençât à courir, dès l'instant que l'action seroit ouverte, & non pas au cas d'un simple arrangement économique, occasionné par le désordre des affaires du mari : *omnis autem temporalis excep-*

tio sive per usucapionem induc̄ta , sive per viginti annorum curricula , sive per triginta vel quadraginta annorum metas , sive ex alio quocumque tempore majore , vel minore sit introduc̄ta , ea mulieribus , ex eo tempore opponatur , ex quo possunt actiones movere. Ainsi , l'action en répétition de la dot , à titre de propriété incommutable & de disposition libre & indépendante , ne commençant que du jour de la mort naturelle ou civile du mari , *post dissolutum matrimonium* ; ce n'est aussi qu'à compter de ce jour , que le terme de la prescription commencera son cours. Si la même Loi continuant ses dispositions , parle encore du droit adjudgé aux femmes , lorsque leurs maris tombent dans l'indigence , ce n'est évidemment qu'un retour & une répétition de ce qui avoit été déjà tracé dans la Loi précédente , sans y ajouter rien de plus : *id est , opulentis quidem maritis constitutis , post dissolutum matrimonium minus autem idoneis , ex quo hoc infortunium eis illatum esse claruerit ; cum constante etiam matrimonio posse mulieres contra maritorum parum idoneorum bona hypothecas suas exercere , jam nostra lege humanitatis intuitu definitum sit , &c.* C'est-à-dire , que l'action en répétition de la dot , aura lieu dans deux occurences ; l'une lorsque le mari aura dérangé ses affaires , l'autre lorsqu'il viendra à mourir ; mais sous différents rapports , & sous différentes conditions respectives. Veut-on maintenant que le terme de la prescription pour chacune de ces occurences , commence à courir du jour qu'elles auront eu lieu ? C'est tout au plus ce qu'on pourroit induire des termes de la Loi , qui doit être entendue *referendo singula singulis*. Ainsi l'action en répétition provisoire de la dot , & en placement de l'augment étant ouverte du jour de la faillite , le terme de la prescription concernant cette action particulière , commencera à courir de ce jour là. Et par idennité de raison , le terme de la prescription concernant l'action en paiement de la dot & de l'augment , ouverte par la mort du mari , ne commencera à courir que du jour de cette mort.

Voilà le seul moyen de concilier les deux Loix , & d'en tirer des conséquences justes & raisonnables. Mais de prétendre que le terme des deux actions est le même , que la prescription de l'une , entraîne la prescription de l'autre ; c'est ce que la Loi 31 n'a pas dit , & ce qu'elle ne pouvoit pas dire sans contrarier celle qui précède , & sans tomber tout à la fois dans la plus grande de toutes les inconséquences , & de toutes les injustices.

Rappelons en effet , qu'au cas du dérangement survenu dans les affaires du mari , dans ce cas où la Loi 29 , donne à la femme la faculté de répéter sa dot , *posse easdem res vindicare* , pour la tenir au simple titre d'administreresse , & l'employer à l'entretien du ménage , elle réserve aux Créanciers du mari , au mari lui-même & à la femme , la plénitude de leur droits , pour les faire valoir dans toute leur étendue , après la dissolution du ma-

riage *creditoribus scilicet mariti contra eum ejusque res , si quas postea forte adquisierit , integra sua jura habentibus ; ipsis etiam marito & uxore post matrimonii dissolutionem super dote & ante nuptias donatione pro dotalium instrumentorum tenore integro suo jure potituris.*

Or , de-là , deux conséquences irrésistibles ; la première , que quoique la femme soit autorisée à prendre l'administration de la dot , les liens du mariage ne sont pas moins entiers , & que les réglemens définitifs concernant les cas dotaux , sont renvoyés *post matrimonii dissolutionem* ; c'est-à-dire , après la mort.

La seconde , que ce n'est qu'après la mort , que le mari ou la femme peuvent agir comme propriétaires , & que jusqu'alors tous leurs droits , toutes leurs actions , sont conservées , *integro suo jure potituris.*

Revenant à notre espèce , les Créanciers du sieur Mouy , le sieur d'Arquier lui-même , tous les intéressés à la faillite , auroient donc eu une action pleine & entière pour s'emparer de la totalité de la dot de l'Exposante , si elle fût morte avant son mari ; & on peut bien croire qu'ils n'y auroient pas manqué. Ni les arrangemens faits entr'eux , ni le terme qui se seroit écoulé depuis 1738 , ni leur silence , & leur inaction à l'égard de la dot ; rien de tout cela n'auroit porté la moindre gêne à l'exercice de leur action ; ils auroient dit avec vérité , nous attendions , pour agir , l'événement qui est arrivé ; nous attendions la dissolution du mariage , & le prédécès de la femme : i est arrivé ce prédécès : la dot nous appartient. I

Comment donc , se pourroit-il que l'action des Créanciers en répétition de la dot , par le prédécès de la femme , fût entretenue , & que l'action de la femme en répétition de l'augment , par le prédécès du mari , fût prescrite ? Ne sont-ce pas deux corratifs ? N'ont-ils pas pour principe les mêmes regles , le même titre ? Un titre peut-il être en même temps prescrit & non prescrit ? Prescrit pour l'une des parties , & non prescrit pour l'autre ? Ce sont autant de paradoxes insoutenables , & qu'il faudroit cependant admettre , pour favoriser les intérêts du sieur d'Arquier.

L'Exposante a eu de la confiance dans la solidité des Créanciers , & notamment dans celle du sieur d'Arquier : elle n'a pas voulu d'autre garant de la sûreté de son augment : elle n'a pas voulu en demander le placement ? Mais a-t-elle par là tacitement renoncé à en demander le paiement , lorsque la mort de son mari lui en donneroit le droit ? C'est une prétention révoltante.

Qu'on suppose pour un instant le retour en France du sieur Mouy , avec une fortune opulente , après les trente années expirées , à compter de 1738 : qu'on suppose encore , que depuis son retour il soit mort avant sa femme ; oseroit-on dire , dans cette double supposition , que sa femme eut été non-recevable à demander l'augment aux héritiers du sieur Mouy ; que ses héri-

tiers eussent été fondés à lui opposer la prescription ; ne leur auroit-elle pas au contraire opposé avec succès les termes de la Loi, *ipsis etiam marito & uxore post matrimonii dissolutionem super dote & ante nuptias donatione pro dotalium instrumentorum tenore integro suo jure potituris*. Or, si l'action de l'Exposante est entière contre les héritier de son mari, elle ne sauroit être prescrite vis-à-vis des Créanciers. Nous verrons tout à l'heure quels en sont les effets : ce n'est pas ce que nous examinons maintenant ; nous examinons seulement, si elle est prescrite ou si elle ne l'est pas. Or, elle ne peut être prescrite à l'égard des uns, & ne l'être pas à l'égard des autres ; dès que vis-à-vis de tous, elle a le même fondement. Il seroit inutile d'insister plus long-temps, sur une question qui tient aux premiers élémens du droit & de la raison.

§. I I.

Sur la fin de non-recevoir.

L'ACTION de l'Exposante étant déclarée non prescrite, il ne s'agira plus que de savoir, si elle lui a donné le droit d'agir contre le sieur d'Arquier.

On avoit agité jusqu'ici, plusieurs questions qui deviennent superflues depuis le dernier libelle de l'Exposante ; elle ne demande plus en effet, une condamnation solidaire contre le sieur d'Arquier, pour toutes les sommes qui lui sont dues ; elle demande seulement, que le sieur d'Arquier soit tenu de lui représenter & de lui délivrer toutes les sommes qu'il détient, provenant de celles ayant appartenu au sieur Mouy, jusques & à la concurrence de celles qui se trouveront être dues à l'Exposante, ainsi point de solidité à discuter.

Les objections du sieur d'Arquier, sur cette représentation, & cette délivrance qui l'inquietent, se réduisent à peu près à trois.

1°. L'Exposante ne peut point exercer contre lui l'action hypothécaire, parce que les choses mobilières, l'argent surtout, ne sont point susceptibles de cette affectation.

2°. Elle ne peut pas non plus exercer vis-à-vis de lui l'action personnelle, parce qu'il n'a ni contracté, ni quasi contracté avec elle.

3°. Enfin, elle n'a rien à lui demander, parce qu'on n'a aucune répétition à exercer, contre celui qui n'a fait que recevoir son dû : *nulla repetitio est ab eo qui suum recepit*.

Reprenons les trois objections, elles ne soutiendront pas le plus léger examen.

Premierement

Premierement, c'est ici le lieu de diffiper un nuage, dans lequel le sieur d'Arquier semble vouloir s'enveloper sans oser le dire, lorsqu'il parle continuellement de saisie réelle.

L'Exposante convient de bonne foi, que si les biens de son mari eussent été réellement, & généralement saisis & décrétés, & le prix distribué en conséquence d'un Arrêt qui auroit fait l'ordre des allocations, il ne lui resteroit plus qu'une action vaine & illusoire; non pas qu'elle fût prescrite; car dans ce cas là-même, elle ne le seroit pas; mais parce que le propre du décret est de purger toutes les hypothèques, tous les droits, & de garantir ceux qui possèdent les biens décrétés, des recherches des Créanciers, quel que soit d'ailleurs le privilege de leur créance.

Mais on ne doit pas perdre de vue, & l'on doit se fixer sur ce fait, qu'il n'a été poursuivi aucun décret judiciaire sur les biens du sieur Mouy, & que la maison, dans le seul objet de fixer les légitimes; fut seulement licitée entre le Syndic des créanciers, comme représentant le sieur Mouy & les Légitimaires, & qu'elle fut adjugée par licitation à l'un des Légitimaires, qui en remit le prix au Syndic des créanciers. Mais cette licitation ne fut précédée ni d'encans, ni de publications & affiches, ni aucune des autres formalités requises pour parvenir à un décret; de maniere que la maison, tout comme le surplus des biens du sieur Mouy, ses meubles, ses actions, ses dettes actives, tous les objets importans ont été soustraits à la formalité d'une discussion & d'une distribution; & que par conséquent, il faut raisonner de tout ce qui n'est pas passé dans le creuset d'une procédure juridique, tout de même que nous le faisons s'il n'y eût jamais eu de saisie.

En second lieu: après ces éclaircissimens, il n'est pas mal aisé de définir l'action que l'Exposante exerce contre le sieur d'Arquier. Ce n'est pas une action hypothécaire, car on convient que l'argent n'a point de suite par hypothèque; mais c'est une action personnelle, à laquelle le sieur d'Arquier & chacun des autres Créanciers, ont été soumis en prenant les fonds qui répondoient à l'Exposante, de son paiement. C'est une action en rapport, qui résulte du quasi-contrat qui se forme entre le Créancier les moins privilégiés, & ceux qui le sont le plus, lorsque les premiers se sont payés au préjudice des autres. Cette action a même lieu dans les distributions réelles & juridiques, toutes les fois que les derniers Créanciers ont empiété sur les droits des premiers? Comment n'auroit-elle pas lieu, lorsque toutes les formalités ont été étouffées, & que les Créanciers ont divisé entr'eux, ce qui devoit faire face à des créances plus avancées.

En troisieme lieu: la maxime qu'un Créancier n'est sujet à aucune répétition, lorsqu'il n'a fait que recevoir une créance légitime, *nulla repetitio est*; cette maxime doit être réservée pour les cas rapportés

par M. de Catelan, où un Tiers-acquéreur, un Décrétiste, payant volontairement un Créancier, celui-ci les subroge à son action. Mais lorsque les Créanciers se sont payés eux-même, *non receperunt*, ils ont pris, & une prise extrajudiciaire ne peut jamais devenir un titre légitime contre un tiers intéressé non appelé.

En quatrième lieu : l'Exposante convient que les Créanciers n'avoient pas besoin de l'appeller pour faire la division entr'eux ; mais enfin, il n'en est pas moins vrai, que n'ayant pas été appelé, elle n'est point liée parce qu'ils ont fait. Qu'un Créancier soit enchainé par une procédure de décret, accompagnée de l'authenticité & des solemnités prescrites par les Ordonnances, le bon ordre l'exige, les affiches, les publications, l'ont suffisamment instruit, *vox præconis omnibus innotescit* : mais des assemblées secrètes, des poursuites clandestines, des partages mystérieux n'ont pas la même publicité. Aussi, ne produisent-ils pas le même effet. Ainsi, que les Créanciers aient délibéré entr'eux, de diviser au sol la livre, les biens du sieur Mouy, & qu'ils aient exécuté ce plan, à l'insçu ou au sçu de l'Exposante, c'est quant à elle la chose la plus indifférente. Ils n'ont fait que se substituer à son débiteur, en s'emparant de ses biens, & se soumettre, du moins à la concurrence de ce qu'ils recevoient, au paiement de l'augment dont il étoit redevable.

En cinquième lieu : c'est ce que la Cour a formellement décidé & jugé à plusieurs reprises, lors des différents Arrêts rendus sur les poursuites des Créanciers ? Ont-ils voulu faire autoriser leur première délibération ? L'Arrêt du 22 Septembre 1738, ne l'autorisa que *sauf les droits d'autrui* ? Ce n'est que sous la réserve *des droits d'autrui* qu'ils ont partagé la dépouille, ils ne l'ont partagée qu'avec les charges dont elle étoit tenue, *res transit cum suo onere* ; ils se sont soumis à rendre taifans, tous ceux qui auroient quelque chose à prétendre, ils n'ont reçu qu'une sorte de dépôt. On peut d'autant moins se méprendre sur le genre de droit qu'ils ont exercé, qu'ils l'ont eux-même qualifié de dépôt dans la délibération du 17 Septembre 1738, où l'on voit que le sieur Raignac fût chargé *de recevoir comme dépositaire, toutes les sommes* qui dériveroient des effets du sieur Mouy. Les Créanciers délibérans, qui après avoir créé le dépôt privé du sieur Raignac, ont reçu de lui leur contingent suivant les répartitions au sol la livre, qui se sont faites, n'ont pû avoir d'autre titre que le sieur Raignac leur mandataire. Ils n'ont été & ne sont comme lui, que *dépositaires* respectivement aux tiers, *salvo jure tertii*. Nous trouvons des nouvelles preuves de la solidité de ces raisons dans ce qui s'est passé postérieurement. Les Créanciers ayant voulu faire un partage, il ne leur fut permis, par l'Arrêt du 17 Avril 1739, qu'à condition qu'ils demeureroient solidairement responsables de toutes les sommes qui seroient liquidées en faveur du frere & des sœurs du failli. Solidité à la-

quelle ils se soumirent dans une Délibération du 7 Juin 1739 , solidité qu'ils ont exécutée lorsque la liquidation a été faite. Il est vrai , que si la créance actuelle de l'Exposante eût été pour lors exigible , & qu'elle eût négligé de l'exiger , les Créanciers excepteroient utilement contre elle de la fin de non-recevoir , prise du laps du temps ; mais dès que le créance n'étoit pas exigible, dès qu'elle ne l'est devenue que par la mort du sieur Mouy , dès que depuis sa mort ne s'est pas écoulé , ni à beaucoup près , un temps suffisant pour consommer la prescription , leur condition est aujourd'hui la même , qu'elle étoit le premier jour qu'ils s'emparèrent des fonds de leur débiteur; aujourd'hui comme alors chacun d'eux en est le dépositaire , à proportion de ce qu'il a reçu , chacun d'eux n'exerce cette charge que sous la réserve des droits d'autrui ; chacun d'eux en un mot , doit rendre ce qu'il détient au préjudice d'une Créancière privilégiée.

Conclut aux fins de sa Requête , avec dépens.

Monsieur DE LASSUS , Rapporteur.

Me. DUROUX , Avocat.

GAUSSAUT , Procureur.

arrêté le 28 juillet 1779 de 17 voix unânimes conforme aux conclusions

A T O U L O U S E ,

De l'Imprimerie de la Veuve J. P. ROBERT , Imprimeur-
Libraire , rue Ste. Ursule.